

contrôle plus serré de la délivrance de documents de voyage canadiens aux enfants en exigeant, par exemple, des deux parents qu'ils signent la demande pour indiquer leur consentement au voyage de l'enfant. L'utilité d'une telle mesure se trouverait, toutefois, limitée du fait qu'un grand nombre de raptés d'enfants se produisent dans les familles où les parents, et peut-être les enfants, ont double nationalité et sont admissibles à des passeports étrangers.

Le gouvernement aurait de meilleures chances d'enrayer l'extension de ce phénomène s'il prenait les mesures voulues, tant au plan national qu'international, en vue de limiter le nombre de personnes de double nationalité.

ADEPTES DE CULTES

II B 4

Les adeptes de cultes sont signalés au Ministère comme étant des personnes disparues. À prime abord, on considère qu'il s'agit d'une disparition volontaire, toute personne ayant droit à sa vie privée. Par ailleurs, le Ministère ne refuse pas d'aider un Canadien qui veut entreprendre des démarches légitimes en vue de contacter un parent qu'il croit être un adepte d'un culte à l'étranger.

L'assistance se limite à fournir aux intéressés le nom d'avocats qui pratiquent dans la circonscription consulaire concernée et sont réputés avoir de l'expérience dans ce genre de cas. Les missions s'abstiennent de recommander des "déprogrammeurs" aux personnes qui demandent de l'aide. Le fonctionnaire consulaire peut faciliter la communication entre la famille et le membre du culte, tout en observant une attitude de neutralité.

Problèmes

Dans ce domaine où les autorités compétentes, au Canada comme à l'étranger, n'ont pas encore maîtrisé toutes les implications juridiques du lavage de cerveau, le Ministère n'est pas tenu de prendre l'initiative. Par contre, il importe qu'il se tienne au courant des développements juridiques, tant au Canada qu'à l'étranger, et qu'il veille à ce que le personnel consulaire à l'étranger puisse détecter toute circonstance susceptible de modifier la nature d'un cas du genre: par exemple, advenant l'exercice de coercition à l'égard d'un membre du culte, ou une demande d'aide de la part d'une personne mineure qui s'échappe du lieu d'un culte, le responsable consulaire doit savoir ce qu'on attend de lui dans de telles circonstances.

DÉCÈS À L'ÉTRANGER

II B 5

Les postes consulaires à l'étranger sont souvent appelés à s'occuper de certaines formalités par suite du décès de Canadiens à l'étranger. Le nombre de cas du genre demeure étonnamment stable: